



PROJET EOLIEN DE LONGUE PLAINE

Commune de Fréville-du-Gâtinais



**COMPTE-RENDU DU COMITE DE PROJET ORGANISE EN
APPLICATION DE LA LOI N°2023-175 RELATIVE A
L'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES
RENOUVELABLES**

07 octobre 2024

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

L'article 16 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération pour la production des énergies renouvelables (APER) oblige dorénavant les porteurs de projets dont les projets disposent d'une puissance supérieure ou égale à un certain seuil, et situé en dehors d'une zone d'accélération, à organiser un comité de projet à ses propres frais.

Le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023, publié au JORF le 24 décembre 2023, vient préciser les modalités de création et la composition des comités de projet, visant ainsi à améliorer le dialogue entre les porteurs de projets d'énergies renouvelables et les collectivités concernées.

Cette étape obligatoire doit être réalisée préalablement à tout dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour les dossiers déposés à compter du 24 juin 2024.

Dans le cadre du projet éolien de Longue Plaine, situé sur la commune de Fréville-du-Gâtinais, Elicio, n'ayant pas déposé le dossier d'autorisation environnementale en Préfecture avant cette date, a donc l'obligation d'organiser un comité de projet et de convoquer l'ensemble des membres et représentants mentionnés ci-dessous.

Pour les installations renouvelables terrestres (éolien, photovoltaïque, biomasse, géothermie, méthanisation et hydraulique) le comité de projet doit être composé des :

1) membres de droit devant être obligatoirement conviés :

- Le porteur de projet ;
- Un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables ;
- Un représentant de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont font partie les communes mentionnées précédemment ;
- Un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature ICPE pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km pour les éoliennes ;

2) représentants qui figurent sur une liste préétablie et qui peuvent être conviés par un membre de droit :

- Le préfet ou son représentant ;
- Un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné ;
- Un représentant du gestionnaire de réseau public de transport concerné ;

3) Tout autre partie concernée mais seulement sur demande du porteur de projet, des représentants des communes d'implantation du projet ou de leur EPCI.

Les convocations au comité de projet ont été envoyées par Lettre recommandée avec accusé réception (LRAR) à chaque membre obligatoire listé ci-dessus.

Les éléments présentés lors du comité de projet (objectifs du projet, caractéristiques techniques, enjeux socio-économiques, options de raccordement envisagées, parcellaires et références cadastrales des équipements, etc.), ainsi que, le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le Maire de la commune d'implantation du projet¹ doivent être accessibles au public par voie électronique. L'ensemble de ces informations sont en libre accès à l'adresse :

<https://www.projeteolien-longueplaine.fr/comitedeprojet>

¹ Application de l'article L. 181-28-2 du Code de l'environnement

PÉRIMÈTRE DE CONVOCATIONS DES MEMBRES ET REPRÉSENTANTS :

Dans le cadre de ce comité de projet, ont été convoqués les membres ou représentants des communes et intercommunalités mentionnées ci-dessous (par ordre alphabétique) :

- Auvilliers-en-Gâtinais,
- Auxe,
- Batilly-en-Gâtinais,
- Beaune-la-Rolande,
- Bellegarde,
- Boiscommun,
- Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais,
- Corbeilles,
- Egry,
- Fréville-du-Gâtinais,
- Juranville,
- Ladon,
- Lorcy,
- Mézières-en-Gâtinais,
- Montbarrois,
- Montliard,
- Nesploy,
- Nibelle,
- Ouzouer-sous-Bellegarde,
- Quiers-sur-Bézonde,
- Saint-Loup-des-Vignes,
- Saint-Michel,
- Villemoutiers.

PARTICIPANTS PRÉSENTS AU COMITÉ DE PROJET :

Porteur de projet :

- M. LEDUNOIS Romain, Responsable Développement Grand Ouest (Elicio France),
- Mme CAMAIL Chloé, Cheffe de projet Centre (Elicio France).

Membres de droits et représentants présents :

- Monsieur POISSON André, Maire de Fréville-du-Gâtinais,
- Madame ASSELIN Caroline, Seconde adjointe au maire de Fréville-du-Gâtinais,
- Monsieur LUCHE Jean-François, Maire de Saint-Loup-des-Vignes,
- Monsieur PORCU Gabriel, Premier adjoint au maire d'Auvilliers-en-Gâtinais,
- Monsieur BERARD Jean-Claude, Premier adjoint au maire de Batilly-en-Gâtinais,
- Monsieur JOURDAIN François, Membre du Conseil municipal de Bellegarde,
- Monsieur CHESNOT Christian, Adjoint au maire de Ladon,
- Monsieur BEAUDEAU Didier, Maire de Montliard,
- Monsieur CHAVANEAU Philippe, Premier adjoint au maire de Quiers-sur-Bézonde,
- Monsieur FEVRIER Albert, Président de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

MODALITÉ DU COMITÉ :

<i>Date :</i>	Vendredi 06 septembre 2024
<i>Heure de début :</i>	11h05
<i>Heure de fin :</i>	12h40
<i>Lieu du comité :</i>	Salle de Fréville-du-Gâtinais
<i>Adresse du lieu :</i>	2 Place Louis Croum 45270 FREVILLE-DU-GÂTINAIS



RÉPONSES AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DU COMITÉ DE PROJET :

Compte tenu du nombre de membres de droits présents lors de ce comité de projet, le porteur de projet a décidé de répondre à l'ensemble des observations ou interrogations, y compris celles formulées par des membres extérieurs à la commune d'implantation.

1. CONCERNANT LES GARANTIES FINANCIÈRES ET LE DÉMANTÈLEMENT :

Observation n°1 formulée : « Pourquoi le chiffre d'affaires d'Elicio France diminue d'année en année ? Les chiffres pour l'année 2023 n'ont pas été publiés. » (Mme la Seconde adjointe au maire de Fréville-du-Gâtinais)

Réponse du porteur de projet : Le chiffre d'affaires de la société Elicio France ne diminue pas mais au contraire accroît. Ci-après le chiffre d'affaires des trois dernières années :

- 2021 : 2,79 millions d'euros,
- 2022 : 3,31 millions d'euros,
- 2023 : 3,83 millions d'euros.

Ces résultats sont d'ailleurs publics et publiés sur le site internet pappers.fr.

A noter également qu'en 2023, le chiffre d'affaires du Groupe Elicio France (sociétés de projets comprises), étaient de 56 255 647 euros.

Observation n°2 formulée : « Si la société Elicio venait à faire faillite, les garanties financières ne seraient pas suffisantes pour assurer le démantèlement du parc qui reviendrait à la charge des propriétaires/exploitants et à la mairie. » (M. le Maire de Fréville-du-Gâtinais)

Réponse du porteur de projet : En France, le démontage des éoliennes et la remise en état des sites d'accueil sont à la charge de l'exploitant du parc. Selon la législation en vigueur et dès la mise en service des éoliennes, l'exploitant constitue les garanties financières nécessaires aux opérations de démantèlement. Ainsi, en cas de défaillance éventuelle de l'exploitant, les opérations de remise en l'état du site seront couvertes par ces garanties. Le démantèlement d'un parc éolien est prévu à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les opérations de démantèlement et de remise en état s'articulent autour de trois points :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Le montant des garanties financières est fixé par l'arrêté du 10 décembre 2021 modifié relatif aux éoliennes soumises à autorisation. Ce dernier est fixé à **75 000 euros par éolienne de 2 MW et 25 000 euros par MW supplémentaires**. Ce montant des garanties financières est **réactualisé tous les 5 ans par l'exploitant**.

2. CONCERNANT LA PRODUCTION DU PARC :

Observation n°3 formulée : « Êtes-vous sûrs de la production de votre parc ? » (M. le Maire de Saint-Loup-des-Vignes)

Réponse du porteur de projet : La production nette de 36 GW/h par an a été calculée sur la base d'une éolienne Siemens Gamesa SG145 – 5 MW – 102,5 mètres hauteur de mât.

3. CONCERNANT LE PAYSAGE :

Observation n°4 formulée : « La saturation visuelle est partout, ne dites pas qu'il n'y en aura pas. » (Mme la seconde adjointe au maire de Fréville-du-Gâtinais)

Réponse du porteur de projet : La saturation est décrite dans le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres actualisé en octobre 2020 : « Le terme de saturation visuelle appliqué à la part de l'éolien dans un paysage, indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision. Ce degré est spécifique à chaque territoire et il est fonction de ses qualités paysagères et patrimoniales et de la densité de son habitat. » Dans la version actualisée de 2020 il est noté plus simplement que « lorsque la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision il y a saturation visuelle ».

La saturation visuelle ou encerclement concerne donc la perception de l'ensemble du contexte éolien dans l'espace.

Dans le cadre de l'étude d'impact paysagère du projet de Longue Plaine, une étude de saturation a été menée et conclut que : « Pour les hameaux proches du projet et les bourgs de Fréville-du-Gâtinais, Ouzouer-sous-Bellegarde, Bellegarde, Montliard, Boiscommun, Saint-Loup-des-Vignes, Mézières-en-Gâtinais, Ladon, et Nibelle, il n'y a aucun dépassement de seuils avant et après le projet.

Les bourgs qui sont situés au nord du projet voient en revanche les parcs et projets se rapprocher et occuper de plus grands angles d'horizon. ».

Observation n°5 formulée : « Une éolienne devant notre église, où va-t-on ? On nous demande diverses études pour la réfection du toit de l'église et aujourd'hui on parle de mettre en place des éoliennes. » (Mme la Seconde adjointe au maire de Fréville-du-Gâtinais)

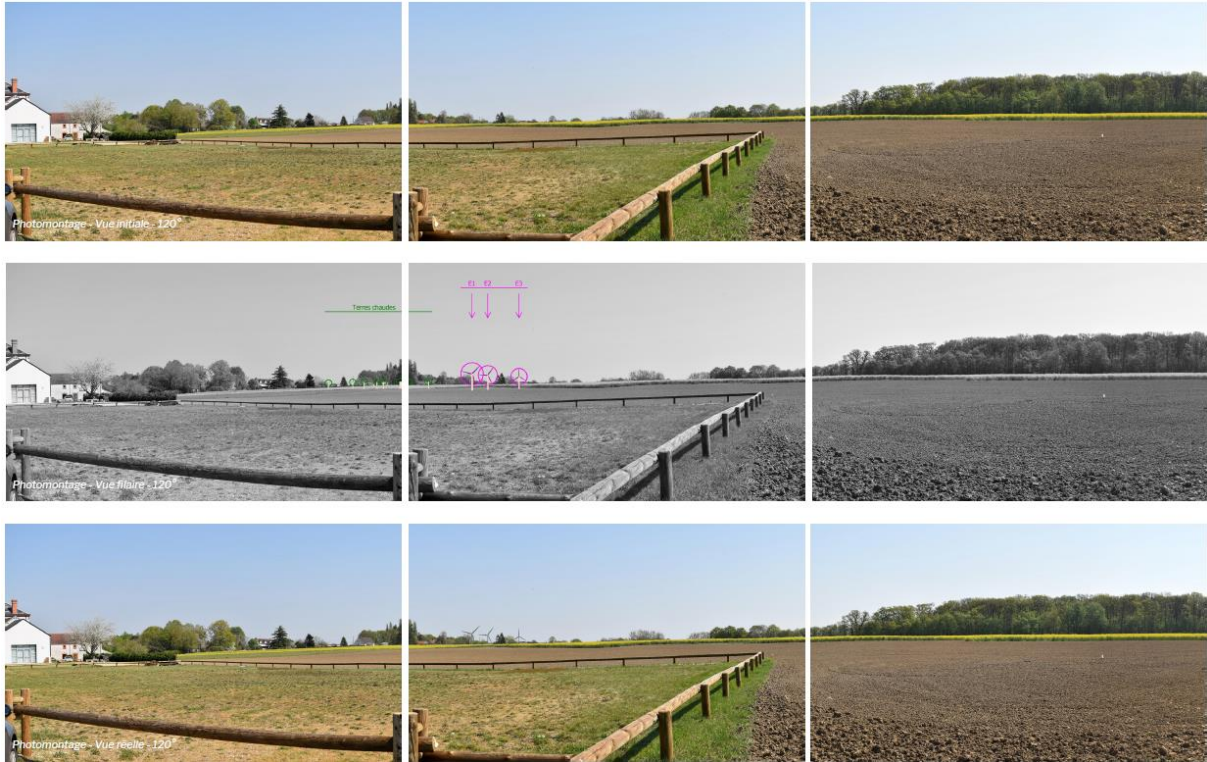
Réponse du porteur de projet : Cette observation n'amène pas à une réponse de la Société Elicio.

Observation n°6 formulée : « Depuis la commune de Montliard les trois éoliennes vont venir gâcher la vue depuis la zone la plus accueillante de la commune. » (M. le Maire de Montliard)

Réponse du porteur de projet : Un photomontage a été réalisé depuis les abords du château de Montliard, depuis la route départementale D44.

Le photomontage ci-dessous et les conclusions tirées par le bureau d'études paysage montrent que « Depuis cette vue, les rotors des trois éoliennes sont partiellement visibles. L'implantation est légèrement irrégulière mais reste lisible. Les rapports d'échelles sont conservés et les éoliennes ne génèrent pas de

point d'appel majeur. En revanche, ces vues concernent également le château de Montliard (enjeu touristique), et en moindre mesure l'église qui est un peu plus sur la gauche par rapport au photomontage. L'impact du projet est donc considéré comme faible, voire modéré depuis ce point de vue du fait de la vue ouverte depuis les monuments historiques et la D44 sur le projet. ».



Observation n°7 formulée : « Depuis le donjon, nous voyons des éoliennes depuis le monument. » (M. Le maire de Bellegarde)

Réponse du porteur de projet : Un photomontage a été réalisé depuis le centre-bourg de Bellegarde, depuis la route départementale 2160.

Le photomontage ci-dessous et les conclusions tirées par le bureau d'études paysage montrent que « Le bâti est dense et constitue un écran opaque ne permettant que des perceptions courtes ou à moyenne distance. Aucun parc existant ou en projet n'est identifié sur ce photomontage. Il n'y a donc pas de risque de cumul des effets depuis cette vue. Le projet de Longue Plaine ne présente aucune visibilité depuis ce point de vue, car les écrans bâtis du centre-bourg de Bellegarde bloquent les vues en direction du projet. L'impact du projet est donc considéré comme nul depuis ce point de vue. ».



Observation n°8 formulée : « Avec le balisage des éoliennes aux alentours, ça clignote de partout. » (M. le Maire de Fréville-du-Gâtinais)

Réponse du porteur de projet : Le balisage lumineux n'est pas un choix du développeur. Cette thématique est soumise à la réglementation en vigueur du Code de l'aviation (arrêté du 13 novembre 2009 modifié par les arrêtés du 23 avril 2018 et du 29 mars 2022, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques).

4. CONCERNANT L'ACOUSTIQUE :

Observation n°9 formulée : « L'étude acoustique a été réalisée auprès des habitations les plus proches à 500 mètres et il n'y a aucun dépassement des seuils aussi proche ? » (M. le Maire d'Auvilliers-en-Gâtinais)

Réponse du porteur de projet :

Pour déterminer les impacts sonores des éoliennes du projet de Longue Plaine, une étude acoustique a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact. Cette étude a pour but de modéliser le bruit des éoliennes, déterminant ainsi les niveaux sonores générés par le parc. Cette étude prend en compte plusieurs paramètres essentiels comme la topographie, l'occupation du sol ou encore les données météorologiques enregistrées sur le site.

Durant les 6 mois premiers mois de fonctionnement du parc éolien et pour s'assurer du respect des émergences réglementaires, l'exploitant du parc fera réaliser une nouvelle étude acoustique. Les résultats de cette étude permettront, au besoin, de réajuster le bridage des éoliennes.

La carte présentée lors du Comité de projet localise la position des récepteurs c'est-à-dire des points auxquels sont calculées la propagation du bruit émis par les éoliennes et l'émergence qui en résulte. Les récepteurs sont positionnés de manière à quadriller les habitations et zones à émergence réglementée les plus exposées au parc éolien.

Ainsi, l'étude acoustique a été menée auprès des habitations les plus exposées autour de la zone d'étude. Il en découle que si les seuils réglementaires sont respectés pour ces habitations, ils le seront aussi pour les habitations situées plus loin

5. CONCERNANT LE RESEAU DE BUSAGE :

Observation n°10 formulée : « *Le réseau de busage a-t-il été pris en compte lors du développement du projet ?* » (M. le Maire de Fréville-du-Gâtinais)

Observation n°11 formulée : « *Il y a quelques années un recensement du réseau de busage a été effectué avec les anciens de la commune afin de connaître la location de ce dernier.* » (M. Le Maire de Fréville-du-Gâtinais)

Réponse du porteur de projet :

Le réseau de busage a été pris en compte lors du choix d'implantation du projet. Une carte de recensement de ce dernier a été présentée en page 53 de la présentation du Comité de projet et figure également dans le dossier d'autorisation environnementale qui sera prochainement déposé. Si le projet est autorisé, la société Elicio ne manquera pas de se rapprocher de la mairie afin de connaître plus en détail la localisation de ce réseau de busage. La société Elicio effectuera en parallèle une Déclaration de travaux à proximité de réseaux (DICT) afin de connaître et identifier l'ensemble des réseaux enterrés sur la zone de construction.

Observation n°12 formulée : « *La profondeur du réseau de busages et des réseaux communaux est inconnue.* » (M. Le maire de Fréville-du-Gâtinais et M. Le Maire de Saint-Loup-des-Vignes)

Réponse du porteur de projet :

Lors de la construction du parc, les gestionnaires de réseaux seront contactés afin de connaître l'emplacement et les caractéristiques des réseaux existants via une demande de DICT.

Si une détérioration du réseau devait avoir lieu, la société prendrait à sa charge la réparation de ce dernier. L'enterrement des réseaux (câbles interéolien, fibre...) se fait à une profondeur comprise entre 80 et 120 cm conformément à la réglementation et dispositions en vigueur. En cas de réseaux existants installés à cette même profondeur, un forage dirigé peut être mis en œuvre et permettre ainsi d'enfouir les réseaux (câbles électriques notamment) en-dessous de ces derniers.

6. CONCERNANT LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE :

Observation n°13 formulée : « *Quelle est la distance du raccordement électrique ? Quelle est son incidence sur la rentabilité du projet ?* » (M. le Président de la Communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais)

Réponse du porteur de projet : Le tracé présenté lors du comité de projet est un tracé prévisionnel. Enedis n'envisage pas de tracé définitif à ce stade du projet. Seule une autorisation préfectorale permet de solliciter le gestionnaire de réseau sur un tracé de raccordement définitif. En phase de développement, il est toutefois possible de faire une demande de pré-étude simplifiée, cette dernière présente cependant beaucoup de réserves, d'incertitudes, et ne présagera en rien de l'évolution du réseau électrique local d'ici quelques années. A ce jour, le poste source envisagé est celui de Beaune-la-Rolande, situé à environ 7 kilomètres du projet.

Le prix d'un raccordement électrique dépend de la solution technique qui dépend des facteurs suivants :

- La distance entre l'installation électrique des postes de livraison et le réseau de distribution d'électricité,
- La puissance électrique demandée,

Le prix estimatif du raccordement est pris en compte dans le plan de financement prévisionnel.

7. CONCERNANT LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES :

Observation n°14 formulée : « *Pourquoi l'EPCI touche plus que la commune d'implantation ?* » (M. Le Maire de Fréville-du-Gâtinais)

Réponse du porteur de projet : Comme toute activité économique installée sur un territoire, un parc éolien génère des recettes fiscales pour les collectivités notamment par la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), la contribution foncière des entreprises (CFE) et la contribution économique territoriale (CTE). La répartition des recettes dépend du régime fiscal de EPCI. La possibilité, pour une commune, de percevoir une partie de l'IFER a été introduite par l'article 178 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il prévoit spécifiquement que les EPCI se substituent aux communes pour la perception « *b) Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent **installées à compter du 1er janvier 2019**, prévue au même article 1519 D.* »

➔ Cette réponse a été confirmée par Président de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Observation n°15 formulée : « *La commune de Saint-Loup ne touchera pas de retombées économiques fiscales.* » (M. Le Maire de Saint-Loup-des-Vignes)

Réponse du porteur de projet :

La commune de Saint-Loup ne touchera pas directement de retombées économiques fiscales, toutefois comme présenté à la page 40 de la présentation du Comité de projet, l'enveloppe fiscale prévue pour l'ensemble du territoire (commune, communauté de communes et département) est d'environ 135 000 euros par an.

8. CONCERNANT LES ENJEUX ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

Observation n°16 formulée : « *Pourquoi vous ne présentez pas les enjeux forts ou très forts sur les cartes de la partie écologique ?* » (M. Le Maire de Saint-Loup-des-Vignes)

Réponse du porteur de projet :

Les enjeux forts et très forts sont présentés sur les cartes de la présentation pages 25, 26 et 27. La majorité de ces enjeux se situent en dehors de la zone d'implantation potentielle.

A noter également que les enjeux sur la zone ont été pris en compte dans la définition du projet éolien.

Observation n°17 formulée : « *L'entretien des plantations de haies proposées par Elicio est-il à la charge des propriétaires ?* » (M. Le maire de Fréville-du-Gâtinais)

Réponse du porteur de projet : La mesure d'accompagnement consistant à proposer des plants d'arbres aux riverains proches sera réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires. Les arbres étant plantés sur des terrains privés, la société Elicio n'interviendra pas pour la phase d'entretien.

Observation n°18 formulée : « *Cette mesure de plantation est ridicule, les haies ne permettront pas de cacher les éoliennes.* » (Mme la Seconde adjointe au maire de Fréville-du-Gâtinais)

Réponse du porteur de projet :

Cette mesure de plantation n'a pas pour vocation de cacher les éoliennes mais vise à atténuer l'impact visuel.

9. CONCERNANT LA CONCERTATION :

Observation n°19 formulée : « *Le conseil municipal de Fréville-du-Gâtinais a voté une délibération défavorable pour le projet éolien de Longue Plaine et il n'y a pas eu de concertation avec la commune et les citoyens.* » (Mme la Seconde adjointe au maire de Fréville-du-Gâtinais)

Observation n°20 formulée : « *Pourquoi vous allez déposer le dossier sans accord de la Mairie ?* » (Mme la Seconde adjointe au maire de la commune de Fréville-du-Gâtinais)

Réponse du porteur de projet : La société Elicio rappelle qu'à l'initiative du projet, une délibération du 17 juin 2020 indiquait qu'une majorité du conseil municipal était favorable à l'implantation d'éoliennes sur le territoire.

La commune a ensuite voté une délibération défavorable à la suite d'un référendum communal avec une majorité d'administrés opposée au projet de Longue Plaine.

Ce dernier ayant eu lieu avant le changement de position de la mairie, la société Elicio a pris la décision de continuer le développement du projet en raison du potentiel éolien de la zone mais également des frais engagés pour la réalisation des études. En effet, à ce jour les coûts de développement du projet de Longue Plaine sont de l'ordre de 200 à 300 000 euros. Stopper le développement de ce projet et ne pas déposer le dossier engendrerait une perte financière pour la société.

Observation n°21 formulée : « *Concernant la concertation vous devez avoir l'accord des Mairies pour l'utilisation des voiries.* » (M. Le Maire de Saint-Loup-des-Vignes)

Réponse du porteur de projet : La société Elicio indique que les voiries communales ne seront utilisées que pour le passage des camions et engins afin de se rendre sur le lieu du chantier. La réfection et l'élargissement des voiries pourront être envisagés si nécessaire. Une offre commerciale sera proposée à la mairie de Fréville-du-Gâtinais pour contractualiser l'utilisation de ses chemins.

10. CONCERNANT LA LOI D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES :

Observation n°22 formulée : « *La zone d'implantation potentielle ne se situe pas en zone d'accélération.* » (M. le Président de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais)

Observation n°23 formulée : « *Rappel de la mise en place de la loi APER et de l'obligation de l'Etat de définir des zones d'accélération* » (M. Le Président de la Communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais)

Réponse du porteur de projet : La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables à savoir la détermination de zones d'accélération d'énergie renouvelable (ZAENR). C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAENR qu'elles souhaitent voir mises en place sur leur territoire après une concertation du public. Toutefois, les ZAENR ne sont pas exclusives, en effet des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cadre du projet éolien de Longue Plaine, aucune zone d'accélération à l'éolien n'a été planifiée sur la commune de Fréville-du-Gâtinais.

Pour les projets situés en dehors des ZAENR et dont la première demande d'autorisation est déposée après le 24 juin 2024, les porteurs de projet ont l'obligation d'organiser un Comité de projet.

A noter également qu'au début du projet, les ZAENR n'étaient pas d'actualité et non définies. A l'époque la commune de Fréville-du-Gâtinais était classée comme étant favorable au développement de l'énergie éolienne par le Schéma régional éolien du Loiret de 2012 (Zone 1 : Montargois - Gâtinais).